

(Traduction du Greffe)



Ministère des affaires étrangères

M. Philippe Gautier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Département des
affaires juridiques

B.P. 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas
www.government.nl

Contact

Division du droit
international

Téléphone :
+31703484855
Télécopie :
+31703485128
diz-ir@minbuza.nl

Notre référence

MinBuza-
2013.334438

Le 2 décembre 2013

Objet : Rapport sur l'exécution de l'ordonnance du 22 novembre 2013

Monsieur,

Suite à l'ordonnance rendue par le Tribunal le 22 novembre 2013, et en application de l'article 95 du Règlement du Tribunal, le Royaume des Pays-Bas communique par la présente au Tribunal un rapport initial sur l'exécution des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal le 22 novembre 2013 en l'affaire relative au navire « Arctic Sunrise ». Vous trouverez ci-joint le document en question.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information dont pourrait avoir besoin le Tribunal.

(formule de courtoisie)

(signé)

(Traduction du Greffe)

L'agent du Royaume des Pays-Bas
Liesbeth Lijnzaad

**Rapport sur l'exécution des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal
le 22 novembre 2013 en l'affaire relative au navire « Arctic Sunrise »**

La Haye, le 2 décembre 2013

Le Royaume des Pays-Bas, eu égard à l'ordonnance du 22 novembre 2013 en l'affaire relative au navire « Arctic Sunrise », informe le Tribunal de ce qui suit.

Le Royaume des Pays-Bas a conclu un accord avec la Royal Bank of Scotland ZAO à Moscou (« la RBS ») aux fins de l'émission d'une garantie bancaire dans laquelle la RBS s'engage et s'oblige à payer à la Fédération de Russie, jusqu'à un maximum de 3 600 000 euros, telle somme qui aura été fixée, selon le cas, par décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou par voie d'accord entre les Parties ; le paiement au titre de cette garantie sera effectué sans délai, sur réception par la RBS d'une demande en ce sens, formulée par écrit et accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision ou de l'accord susmentionnés, émanant de l'autorité compétente de la Fédération de Russie désignée à cette fin, qu'il s'agisse du chef du Gouvernement, du chef de l'Etat, du Ministre des affaires étrangères ou de toute autre personne dûment habilitée par l'un d'entre eux. Une copie de la garantie bancaire, avec traduction en anglais, est jointe à la présente.

Par note diplomatique du 2 décembre 2013, le Royaume des Pays-Bas a informé la Fédération de Russie qu'une garantie bancaire avait été émise. Copie de ladite note est jointe à la présente.

(tampon et paraphe)

(Traduction du Greffe)

Garantie bancaire 2325978130

Moscou, le 2 décembre 2013

Nous, la Royal Bank of Scotland ZAO, sommes pleinement conscients du fait que le Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé « le **Débiteur principal** » a, le 4 octobre 2013, communiqué le document intitulé « Exposé des conclusions et motifs sur lesquels elles se fondent » (ci-après dénommé « l'**exposé des conclusions** ») à la Fédération de Russie (ci-après dénommée « le **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la **Convention** ») eu égard au différend relatif au navire « Arctic Sunrise » (ci-après dénommée « l'**instance** »), dans laquelle le Débiteur principal pourrait être tenu de verser au Bénéficiaire un montant en vertu d'une décision valable du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention (ci-après dénommé « le **tribunal arbitral** ») ou d'un accord conclu entre le Bénéficiaire et le Débiteur principal.

Nous, la Royal Bank of Scotland ZAO, sommes également pleinement conscients du fait que le Débiteur principal a, le 21 octobre 2013, saisi le Tribunal international du droit de la mer d'une demande en prescription de mesures conservatoires dans le cadre de l'instance et que ledit Tribunal a, le 22 novembre 2013, prescrit des mesures conservatoires applicables dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière par les Pays-Bas sous la forme d'une garantie bancaire délivrée par une banque présente dans la Fédération de Russie ou une banque ayant un accord de correspondance avec une banque russe, d'un montant de 3 600 000,00 euros.

Par la présente, nous, la Royal Bank of Scotland ZAO, ayant son siège au 17, bâtiment 1, de la rue Bolshaïa Nikitskaïa, 125009 Moscou (Fédération de Russie) (ci-après dénommée « le **Garant** »), nous engageons à verser, sur réception d'une demande dans sa forme originale formulée par écrit, tout montant jusqu'à concurrence de 3 600 000,00 euros (trois millions six cent mille euros) (ci-après dénommé « le **montant maximum** ») conformément aux modalités des présentes.

La demande du Bénéficiaire relative au montant à verser par le Garant en vertu de la présente garantie doit être présentée par écrit dans sa forme originale et être accompagnée de la présente garantie dans sa forme originale ainsi que des documents ci-après :

1.: copie certifiée conforme de la décision du tribunal arbitral eu égard à l'exposé des conclusions ou ;

2.: accord signé conclu entre le Bénéficiaire et le Débiteur principal eu égard à l'exposé des conclusions,

aux fins de déterminer le montant dû par le Débiteur principal au Bénéficiaire eu égard à l'exposé des conclusions.

Une seule demande peut être soumise en vertu de la présente garantie.

Notre responsabilité en vertu de la présente garantie est strictement limitée au montant maximum et le Garant ne sera en aucune circonstance tenu de verser des sommes supérieures au montant maximum.

La présente garantie est valable à partir de sa date d'émission.

La présente garantie est valable jusqu'au 2 décembre 2016 à 17 heures (heure de Moscou). A l'expiration de ce délai, la présente garantie s'éteindra automatiquement et le Garant sera libéré de toute obligation y relative.

Nous sommes habilités à annuler la présente garantie si le Bénéficiaire n'en prend pas possession dans sa forme originale avant le 2 juin 2014 à 17 heures (heure de Moscou) aux bureaux du Garant à l'adresse suivante : 17, bâtiment 1, rue Bolshaïa Nikitskaïa, 125009 Moscou (Fédération de Russie). Dès annulation, la garantie s'éteint automatiquement et le Garant est par conséquent libéré de toute obligation y relative.

La demande du Bénéficiaire ainsi que la présente garantie, dans leur forme originale, doivent être présentées au Garant et être en sa possession à l'adresse suivante : 17, bâtiment 1, rue Bolshaïa Nikitskaïa, 125009 Moscou (Fédération de Russie) au plus tard le 2 décembre 2016 à 17 heures (heure de Moscou).

La présente garantie sera régie et interprétée conformément au droit de la Fédération de Russie. Tout différend relatif à la présente garantie sera porté devant le Tribunal arbitral de Moscou.

La Royal Bank of Scotland ZAO

(Traduction du Greffe)



Note

Département des affaires juridiques
Minbuza-2013.334491

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'ambassade de la Fédération de Russie et informe la Fédération de Russie de ce qui suit.

En application de l'ordonnance rendue le 22 novembre 2013 par le Tribunal international du droit de la mer en l'affaire relative au navire « Arctic Sunrise », le Royaume des Pays-Bas a conclu un accord avec la Royal Bank of Scotland ZAO (RBS) à Moscou aux fins de l'émission d'une garantie bancaire dans laquelle la RBS s'engage et s'oblige à payer à la Fédération de Russie, jusqu'à un maximum de 3 600 000 euros, telle somme qui aura été fixée, selon le cas, par décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou par voie d'accord entre les Parties ; le paiement au titre de cette garantie sera effectué sans délai, sur réception par la RBS d'une demande en ce sens, formulée par écrit et accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision ou de l'accord susmentionnés, émanant de l'autorité compétente de la Fédération de Russie, qu'il s'agisse du chef du Gouvernement, du chef de l'Etat, du Ministre des affaires étrangères ou de toute autre personne dûment habilitée par l'une de ces personnes. La garantie est valable jusqu'au 2 décembre 2016 à 17 heures (heure de Moscou). A l'expiration de ce délai, la garantie s'éteindra automatiquement et il sera mis fin à toutes les obligations y relatives. Une copie de la garantie est jointe à la présente.

La garantie, dans sa forme originale, peut être obtenue, sur identification du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergeï Lavrov, ou du Conseil juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Kirill Gevorgian, jusqu'au 2 juin 2014, à 17 heures (heure de Moscou) auprès du bureau de la RBS à l'adresse suivante : 17, bâtiment 1, rue Bolshaïa Nikitskaïa, 125009 Moscou (Fédération de Russie). Après cette date, la RBS annulera la garantie ; celle-ci s'éteindra alors automatiquement et il sera mis fin à toutes les obligations y relatives.

Par lettre du 2 décembre 2013, le Royaume des Pays-Bas a présenté au Tribunal son rapport initial sur l'exécution des mesures conservatoires prescrites dans l'ordonnance du 22 novembre 2013. Copie de cette lettre et de ses annexes est jointe à la présente.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la Fédération de Russie les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 2 décembre 2013

(tampon du Ministère des affaires étrangères)

Ambassade de la Fédération de Russie

Andries Bickerweg 2

2517 JP La Haye